

Statuts de IMT ATLANTIQUE ALUMNI

But et composition de l'association

Article 1

L'Association IMT Atlantique Alumni, sans but lucratif régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un, fondée en mil neuf cent quatre-vingt-un et appelée l'Association dans les présents statuts, a pour buts :

- de défendre et promouvoir les diplômés de l'école IMT Atlantique (Bretagne- Pays de la Loire),
- en France comme à l'étranger, auprès des Institutions, des entreprises et de tous les acteurs économiques et de l'enseignement supérieur afin de lui assurer la position la plus conforme à la valeur de l'enseignement de l'École,
- d'intégrer les étudiants dans le réseau Alumni au fur et à mesure de l'avancement de leur scolarité,
- d'agir pour le maintien de la valeur des diplômés auprès de la Direction de l'École ou de sa tutelle afin que l'enseignement prodigué à l'École s'adapte en permanence aux besoins de l'économie et de la société et que le recrutement des élèves conserve son niveau d'excellence,
- d'établir et de maintenir des relations amicales entre les diplômés et avec les étudiants de l'École,
- de venir en aide aux diplômés et étudiants de l'École
- de resserrer les relations entre les diplômés de l'École et de faciliter le déroulement de leur carrière.
- de venir en aide à ses membres dans leur recherche de situations professionnelles par tous les moyens jugés nécessaires,
- d'informer ses membres par toute publication jugée utile,
- de faciliter à ses membres les moyens d'étendre leurs connaissances générales, culturelles, techniques ou professionnelles,
- de favoriser la pratique d'activités sportives, notamment par la création de clubs à vocation sportive.

L'Association a une durée de vie illimitée. Le siège social de l'Association est à Paris. Il peut être transféré en tout autre point du territoire français par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2

L'activité de l'Association peut s'accomplir au moyen :

- de la tenue et de la mise à jour d'un annuaire des étudiants et des diplômés de l'École,
- de publications et communications : revue périodique, annuaire, articles d'information en usant de tous supports y compris numériques,
- de manifestations sur le territoire français et à l'international : colloques, conférences, réunions, débats et rencontres de tous genres,
- d'aide et de conseils en matière de carrières et d'emploi,
- d'actions de solidarité et d'entraide entre ses membres,

- d'évènements sportifs,
- de toute autre action qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement des buts fixés à l'article 1.

Article 3

L'Association se compose de personnes physiques ou morales, réparties en trois catégories :

- les membres actifs,
- les membres associés,
- les membres honoraires.

Les titulaires d'un diplôme délivré par l'École sont membres actifs.

Les étudiants de l'École en cours de scolarité pour un cursus menant à un diplôme de l'École sont membres associés.

Peuvent également être membres associés les personnes physiques s'intéressant au développement de l'Association. La demande d'adhésion doit être présentée par écrit au Président, qui en fait part au Conseil d'Administration, qui doit l'agréer.

Les membres associés peuvent être admis aux manifestations de l'Association. Ils ne peuvent être admis que comme membres consultatifs dans les Commissions et Comités de l'Association. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale, mais sans voix délibérative.

Les membres actifs et les membres associés sont redevables d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Association.

Sont membres honoraires, sur proposition du Conseil d'Administration, les personnes physiques rendant ou ayant rendu des services éminents à l'Association. Les membres honoraires de l'Association sont exemptés du paiement de cotisation annuelle. Ils participent à la vie de l'association dans les mêmes conditions que les membres associés.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission déposée par voie écrite auprès du Conseil d'Administration,
- par décès de la personne physique,
- par la non obtention d'un diplôme de l'École,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves ou agissements pouvant ou ayant pu nuire à l'Association ou à l'un de ses membres.

Administration et fonctionnement

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci se compose de vingt-quatre sièges.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale, au scrutin à bulletins secrets et à la majorité relative des suffrages exprimés, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation de l'Association peuvent siéger à son Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et aucune rétribution ne pourra être perçue au titre de ces fonctions. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur la base de justificatifs et selon la procédure définie par le Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où le nombre de postes pourvus au sein du Conseil d'Administration tomberait sous le seuil de douze membres élus, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les trois mois.

Le Conseil d'Administration de l'Association réserve à titre consultatif sans voix délibérative un siège supplémentaire permanent au représentant des étudiants de l'École. Cette personne se présentera auprès du Conseil d'Administration qui devra ensuite l'agréer.

Le Conseil d'Administration de l'Association réserve à titre consultatif sans voix délibérative trois sièges supplémentaires permanents aux trois derniers présidents de l'Association.

Les personnes invitées au Conseil d'Administration s'engagent à ne pas divulguer ou faire usage des informations à caractère confidentiel qui pourraient être portées à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions peuvent être organisées à distance. Toutefois, un Conseil d'Administration par an devra être réalisé en présence physique.

Les membres du Conseil d'Administration ont vocation à s'impliquer dans les projets de l'association et à contribuer à son développement.

Lors des votes en Conseil d'Administration, chaque administrateur pourra recueillir jusqu'à deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Le Conseil d'Administration est convoqué soit par le Président de l'Association, soit par plus du tiers des administrateurs.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante en cas d'égalité des votes. La présence ou représentation d'au moins un tiers des administrateurs est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou à défaut par un des Vice-présidents, et par le Secrétaire Général du Bureau de l'association.

Ils sont transcrits sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'Association et ils peuvent être stockés en version électronique.

Article 6

Le Bureau est composé de six membres : président, secrétaire général, trésorier et trois vice-présidents. Ils sont élus individuellement parmi les administrateurs lors du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Il est d'abord procédé à l'élection du président sur la base des candidatures recensées à la majorité des votants. Sont ensuite élus les trois vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier. Le Bureau peut également faire appel à des chargés de mission en fonction des besoins. Tous les membres du Bureau sont invités aux Conseils d'Administration.

La durée du mandat du Bureau est d'un an. Le président en fonction ne pourra exercer plus de trois mandats successifs.

Article 7

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit annuellement à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle se compose des membres actifs, des membres associés et des membres honoraires.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à défaut, par un des Vice-présidents. En cas d'empêchement de ces derniers, l'Assemblée Générale procède dès son ouverture à la désignation par un vote à main levée du Président de Séance de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur la convocation.

L'Assemblée Générale entend les comptes-rendus de la gestion du Conseil d'Administration et statue sur les comptes annuels établis par le Trésorier de l'Association.

L'Assemblée Générale statue sur tous les points mis à l'ordre du jour. Elle pourvoit au remplacement : d'une part, du tiers sortant des administrateurs, et d'autre part des administrateurs qui se sont désistés en cours d'exercice. Le mandat de ces derniers échoit à la date d'échéance du mandat des administrateurs ainsi remplacés.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée Générale admet le vote par procuration dûment matérialisée, signée et datée. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs nominatifs en sus du sien.

Article 8

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle a même composition que l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés.

Article 9

Le Président du Bureau représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation pour certains actes de gestion à l'un des membres du Bureau dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président de l'Association ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

L'Association peut employer un ou plusieurs salariés.

Gestion financière et ressources

Article 10

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres de l'Association,
- des subventions qui peuvent lui être accordées conformément à la loi,
- du produit des dons et legs,
- du revenu de ses biens,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concerts, spectacles, etc.)
- des rétributions perçues des ventes de produits ou services,
- de toute recette ou profit autorisé par la loi

L'acquisition ou la cession de biens immeubles fera l'objet d'une validation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détermine l'emploi des fonds dans les conditions qui lui paraissent les meilleures.

Article 11

Il est constitué un fonds de réserve où pourra être versée chaque année une partie des excédents de ressources.

Les déficits annuels éventuels sont imputés sur le fonds de réserve en cas d'insuffisance du report à nouveau.

Le montant cible du fonds de réserve est décidé par le Conseil d'administration.

Article 12

Le Trésorier assure le recouvrement des cotisations, les subventions, encaisse les créances, acquitte les dépenses. Les plafonds de dépenses sont fixés dans le règlement intérieur.

Le Trésorier tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan ainsi que tout document complémentaire défini dans le règlement intérieur.

Sa signature engage la responsabilité générale en ce qui concerne les affaires financières de l'Association.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de l'Association. Il rend compte chaque année de la gestion financière au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Toute modification des statuts nécessite la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Toute modification doit obtenir la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévoyant le point de l'ordre du jour portant modification des statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se faire au plus tard trente jours avant la date prévue pour la convocation de cette Assemblée.

Article 14

Le patrimoine de l'Association répond seul des obligations, dettes, engagements de l'Association et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle.

Lorsque l'Association souhaiterait porter une action en justice en son nom, un vote du Conseil d'Administration sera nécessaire à la validation de cette démarche, à la majorité des $\frac{2}{3}$ des élus au Conseil d'Administration.

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires, chargés d'attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article six, alinéa deux, de la loi du premier juillet mil neuf cent un.

Surveillance et règlement intérieur

Article 17

Un règlement Intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Dans le cas où le règlement intérieur contredirait les statuts, ces derniers prévalent.

Il est tenu à la disposition de tous les membres de l'Association.

Chaque fois que des modifications lui sont apportées, elles font l'objet d'une communication lors de l'Assemblée Générale.

À Paris, le XX juin 2023

Alexandra Oliveira

Cédric Binet

Présidente d'IMTAA

Secrétaire général d'IMTAA